

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 22 septembre 2017

**Adresse postale**

Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Départementale de Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

**Adresse physique**

DREAL PACA  
Unité Départementale de Vaucluse  
Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte B  
84000 AVIGNON

**Affaire suivie par :**

**Tél. :** 04.88.17.89.33 – **Fax :** 04.88.17.89.48.

**Nos Réf :** D-0147-2017-UD84-Sub1

**N° S3IC :** 64-398 / P1

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Société DELTA DÉCHETS – Établissement d'Orange  
Porter-à-connaissance relatif à une activité de broyage.

**Réf. :** Votre transmission du 11 mai 2017.

**PJ :** 1 projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

**1. Activités et situation administrative de l'établissement**

La société DELTA DÉCHETS exploite depuis 1994 le centre de stockage de déchets non dangereux du Coudoulet à Orange. En parallèle, depuis fin 2015, la société DELTA DÉCHETS exploite également sur le site du Coudoulet un centre de tri et de valorisation des déchets non dangereux.

Les activités de cet établissement relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont présentées dans le tableau ci-après ; elles sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	Centre de stockage de déchets non dangereux, comprenant : - une unité de traitement des lixiviats (osmose inverse). - une plate-forme de valorisation du biogaz produit composée de 5 micro-turbines couplées à un module de valorisation électrique de la chaleur. - deux torchères.	Capacités max. annuelles : - 100 000 tonnes de déchets non dangereux. - 50 000 tonnes de mâchefers issus de l'incinération de déchets non dangereux (utilisés en tant que matériaux d'exploitation).
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Centre de stockage de déchets non dangereux, comprenant : - une unité de traitement des lixiviats (osmose inverse). - une plate-forme de valorisation du biogaz produit composée de 5 micro-turbines couplées à un module de valorisation électrique de la chaleur. - deux torchères.	Capacités max. annuelles : - 100 000 tonnes de déchets non dangereux. - 50 000 tonnes de mâchefers issus de l'incinération de déchets non dangereux (utilisés en tant que matériaux d'exploitation).
2711-2	D	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Aire de regroupement et de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques au niveau du bâtiment de tri et de conditionnement des déchets non dangereux valorisables.	Volume maximal entreposé : 120 m <sup>3</sup> (sur une aire de 44 m <sup>2</sup> )
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>2</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>2</sup>	Bâtiment de tri et de conditionnement de déchets non dangereux valorisables.  Aire de transit des déchets issus de la collecte sélective : Emballages Ménagers Recyclables (EMR) et Journeaux-Revues-Magazines (JRM).	<i>Bâtiment de tri et de conditionnement de déchets non dangereux valorisables :</i> Volume maximal entreposé de 370 m <sup>3</sup> (sur une aire de 108 m <sup>2</sup> ) dont : - 60 m <sup>3</sup> de cartons en vrac. - 250 m <sup>3</sup> de balles de papiers, cartons, plastiques. - 60 m <sup>3</sup> de bois.  <i>Aire de transit des déchets issus de la collecte sélective :</i> Volume maximal entreposé de 90 m <sup>3</sup> (sur une aire couverte de 100 m <sup>2</sup> ).  Volume maximal total : 460 m <sup>3</sup> Tonnage annuel : 5 000 tonnes.
2716-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Bâtiment de tri et de valorisation de déchets non dangereux valorisables.	Volume maximal entreposé de 200 m <sup>3</sup> de déchets non dangereux en mélange (sur une aire de 40 m <sup>2</sup> ). Tonnage annuel : 7 000 tonnes.

A (Autorisation) ou D (Déclaration).

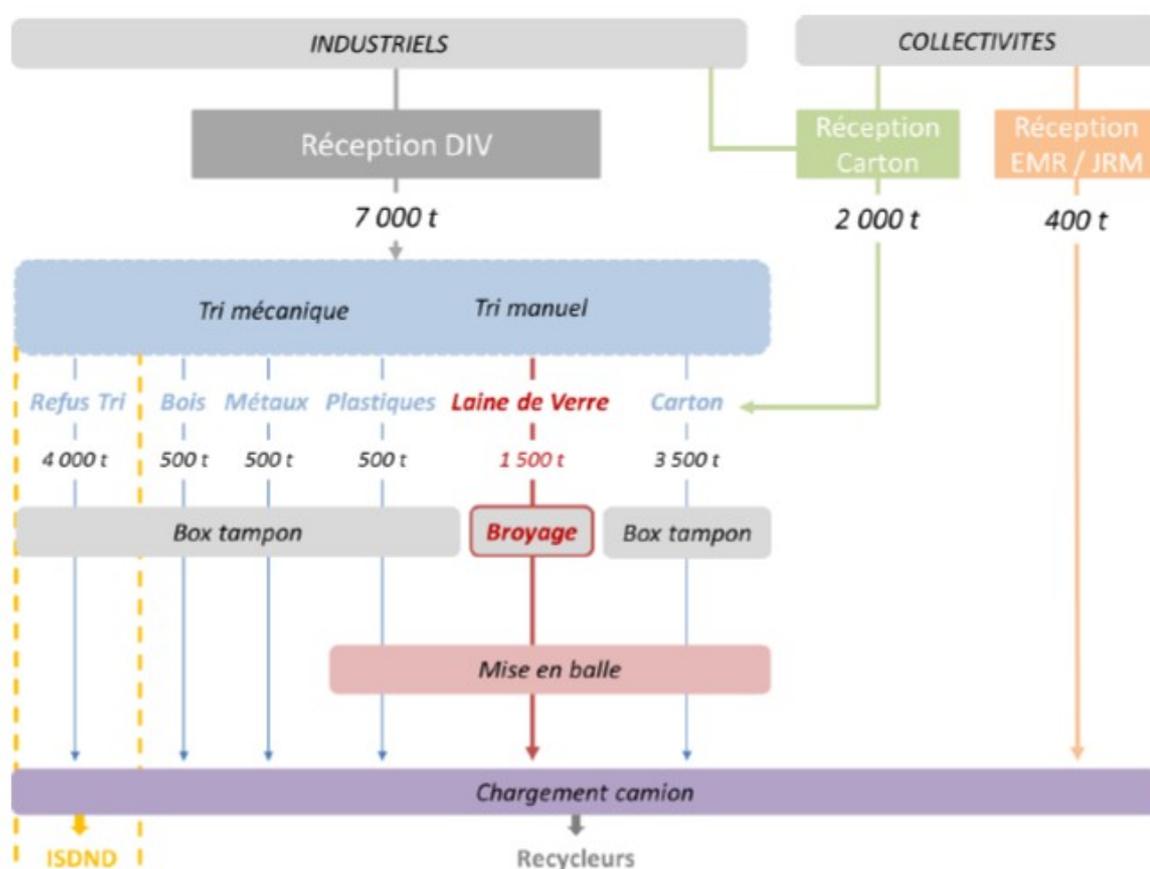
## 2. Objet du porter-à-connaissance

À la suite de la visite du 21 février 2017, l'Inspection des installations classées a constaté l'usage d'un broyeur au niveau du centre de tri et de valorisation des déchets non dangereux. Cette activité relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées n'avait pas été portée à la connaissance du Préfet avant sa mise en service, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement. Cette non-conformité a fait l'objet d'une fiche d'écart. Afin de régulariser sa situation, l'exploitant a transmis un porter-à-connaissance au Préfet par courrier du 21 avril 2017.

## 3. Description succincte du dossier

Le broyeur a été mis en service au sein du centre de tri, dans le cadre de la valorisation des rebuts de laine de verre de la société ISOVER (Orange). Ces déchets valorisables sont reçus sur le centre de tri depuis début 2017. La laine de verre est conditionnée en rouleaux emballés de plastique. Une étape de déconditionnement et de tri manuel permet de séparer le film transparent, le film couleur, le kraft et la laine de verre. Cette dernière est ensuite broyée avant d'être mise en balle. Ce conditionnement de la laine de verre répond aux exigences du recycleur.

L'exploitant précise que la valorisation de ces nouveaux déchets (rebuts de laine de verre) n'a pas entraîné d'augmentation du tonnage de déchets non dangereux réceptionnés sur le centre de tri et fixé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/03/2016 (voir graphique ci-dessous). La seule modification apportée est l'ajout d'une étape (le broyage) entre les opérations de tri et de conditionnement. Le tonnage de laine de verre broyée étant inférieur à 10 t/jour, l'activité de broyage relève du régime de la déclaration.



Le broyage s'effectue à l'intérieur du bâtiment de tri et de valorisation. Ce dernier est ouvert uniquement sur sa façade Sud-Est, ce qui permet de garantir l'absence d'envol à l'extérieur en période de fort mistral. D'autre part, l'exploitant précise que le broyeur est capoté au niveau de sa trémie et de son convoyeur, de même que le convoyeur et la trémie de la presse hydraulique, afin de limiter la production de poussières.

La nouvelle activité n'augmente pas le risque incendie de l'installation puisque les stocks de matières combustibles sont équivalents à ceux prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'activité de tri et conditionnement de Déchets Industriels Valorisables.

L'exploitant conclut que la modification apportée au centre de tri (broyage) ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement. En conséquence, elle ne nécessite pas de nouvelle autorisation environnementale.

### **5. Avis et propositions de l'Inspection des installations classées**

Au regard des critères fixés par l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et du porter-à-connaissance de l'exploitant, l'Inspection des installations classées estime que la modification apportée au centre de tri et de valorisation des déchets non dangereux n'est pas substantielle.

Les prescriptions actuelles semblent par ailleurs suffisantes pour réglementer l'installation telle que décrite par l'exploitant. Dans ces conditions, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet d'en informer l'exploitant.

Il apparaît toutefois nécessaire de modifier le tableau de nomenclature des activités ICPE. À cet effet, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, pris en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, est joint au présent rapport. Il n'apparaît pas nécessaire de recueillir l'avis du CODERST sur ce projet d'arrêté.

L'inspecteur de l'environnement,